

MODIFICATION DU PLU PROCEDURE SIMPLIFIEE N°3

J u i l l e t 2 0 2 5

1 – Notice explicative

SOMMAIRE

1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	3
2 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE POUR UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE	4
3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	17
4 LES PIECES MODIFIEES DU PLU	40

1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

1.1 Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de DONZÈRE dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé le 3 mars 2012.

Ce PLU a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- une révision simplifiée le 27/02/2014 ;
- deux modifications simplifiées le 27/01/2017 et le 12/10/2018 ;
- deux modifications le 11/03/2016 et le 21/07/2017 ;
- une mise en compatibilité avec le projet de développement de la ZA des Eoliennes le 20/09/2019.

1.2 La collectivité compétente en matière de PLU :

La **commune de Donzère** a conservé la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme ».

1.3 La procédure de modification mise en œuvre :

A l'initiative de Madame le Maire, une nouvelle procédure de modification a été initiée, afin d'adapter le règlement de la zone A pour permettre un projet de centrale photovoltaïque sur une parcelle exploitée comme carrière de 1980 à 1997.

En application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification qui consiste à modifier les règles applicables aux zones agricoles et qui a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, **il relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU** telle que prévue aux articles L.153-45 à L.153-48.

2

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE POUR UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

2.1 Contexte et objectifs

L'objectif est de valoriser une ancienne carrière de gravier inadaptée à l'exploitation agricole par l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle de 2,9 ha. Cette parcelle située au sein d'une plaine agricole est classée en zone agricole du PLU de Donzère.

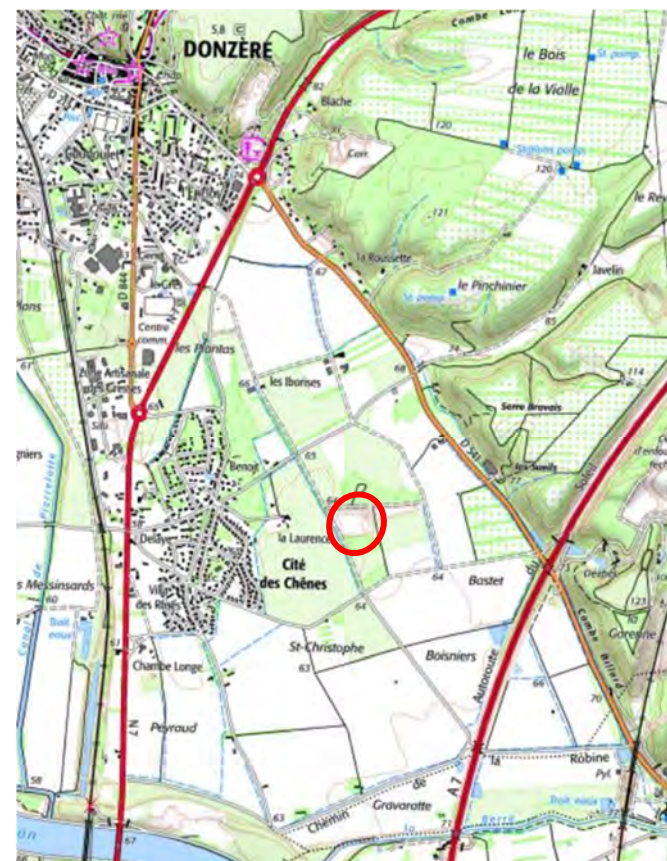
Démarches déjà engagées :

- par le porteur de projet : un dossier de demande de permis de construire assorti d'une étude d'impact a été déposé par le porteur de projet le 30 octobre 2023. L'instruction de cette demande est suspendue du fait d'une incompatibilité avec le règlement de la zone A.
- par la collectivité : le site du projet fait partie des « Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » dont la cartographie a été arrêtée par le Préfet de la Drôme (arrêté préfectoral du 15 novembre 2024, remplacé par l'arrêté du 18 avril 2025). Cette ZAER est ainsi délimitée sur le portail cartographique national des énergies renouvelables.

2.1.1. Une ancienne carrière de gravier exploitée de 1980 à 1997

✦ Localisation

L'ancienne carrière est située au sud-est du centre bourg de DONZÈRE, dans la plaine agricole délimitée entre la RN7, le quartier des Chênes et un relief collinaire.



Plan de situation (fond de carte IGN scan25)

✦ Etat actuel du site

Dans les années 1980 à 1997, le terrain a servi de carrière d'extraction de graviers à ciel ouvert. Deux exploitants se sont succédé de 1980 à 1984 et de 1987 à 1997.

La remise en état a été constatée par un procès verbal en septembre 1997. Elle avait consisté à :

- remblayer le fond de fouille avec des matériaux inertes ;
- taluter les bords de l'excavation et rectifier les fronts de taille ;
- recouvrir le fond de fouille et les talus par la terre de découverte qui avait été conservée à cet effet.

Il faut en outre noter que le site du projet a aussi été remblayé en 2014.



Localisation du site (sur orthophoto IGN)

Le site ne fait l'objet d'aucun entretien, plan de gestion, ni d'aucune culture. Il est aujourd'hui occupé principalement par des fourrés à genêts et de la pelouse. Son côté Ouest est délimité par une petite butte de terre surmontée d'arbres et d'arbustes..

Le terrain présente une topographie uniforme et quasi plane, il s'inscrit dans les mêmes altimétries que les terrains environnants (64m NGF).

Le terrain est encadré par plusieurs chemins : chemin des Bognets à l'Ouest, chemin de Saint-Christophe au Nord, et chemin communal à l'Est.



*Vue depuis l'angle Nord-Ouest avec le chemin St-Christophe à gauche et le chemin des Bognets à droite
Le site est bordé par une petite butte avec des arbustes*

✦ Un site dégradé incompatible avec une activité agricole

Compte-tenu de la nature hétérogène des remblais et de la faible épaisseur de terre végétale, le site n'est pas adapté à une exploitation agricole.

2.1.2. Un projet de centrale photovoltaïque

(source : dossier de demande de permis de construire)

Le projet de centrale porte sur la parcelle Y64 (2,9 ha), correspondant à la partie ouest de l'ancienne carrière, pour une surface clôturée qui sera de 2,5 ha.

Le parc solaire développera une puissance totale de 3,2 MWc environ ce qui permettra de couvrir les besoins annuels en électricité de 1 500 foyers, et d'éviter l'émission de 105 tonnes de CO₂ par an.

Les structures photovoltaïques :

La centrale sera composée de tables photovoltaïques (comprenant plusieurs dizaines de panneaux chacune) disposées sur des châssis en acier, eux-mêmes ancrés dans le sol par un système de pieux battus.

Les tables photovoltaïques seront orientées sur un axe Sud-Sud Est, dans l'alignement des limites parcellaires.

Les structures seront agencées en lignes parallèles dans la direction Est- Ouest, et seront espacées de 2,50 m environ dans la direction Nord-Sud, afin de limiter les phénomènes d'ombres portées entre tables.

La hauteur maximum des structures culminera à 2,75 m, et le bas de pente est fixé à +0,80 m par rapport au terrain naturel.

Les modules photovoltaïques seront disposés de manière disjointe sur les tables, avec un espace libre de 2 cm entre chaque module. Cette configuration aura pour effet d'uniformiser l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elle permet ainsi d'éviter un effet de concentration des écoulements en bas de pente des structures qui aurait pour conséquence de favoriser l'érosion du sol. Les modules photovoltaïques n'engendreront ainsi aucune imperméabilisation du sol.

Les installations techniques :

- Un local technique (poste de livraison et de transformation), d'une surface de plancher de 18 m²;
- Une citerne incendie de 60 m³ sera implantée sur le site.

Clôture et Accès

Le site sera clôturé par un grillage de 2 m de hauteur.

Un portail d'accès principal sera aménagé dans le coin Nord-Est, en bordure du chemin communal.

Deux autres portails seront positionnés au Sud afin de permettre la libre circulation sur la piste périphérique.

Une piste de circulation périphérique d'une largeur de 5 m, sera réalisée en grave concassé. La piste sera positionnée à l'extérieur de la clôture sur la bordure Sud du parc, afin d'assurer un accès à l'interface entre le parc et le petit massif de chênes verts au sud. Cette piste servira ainsi à l'exploitation du parc, ainsi qu'aux équipes du SDIS 26.

Traitement des espaces libres, aménagement paysager

La topographie générale du terrain sera conservée, et aucun terrassement ne sera réalisé, à l'exception d'un léger décaissement pour l'implantation du local technique.

Concernant les espaces verts, la végétation présente sur la butte en bordure Ouest du terrain sera conservée, afin d'assurer un écran végétal naturel. Il en sera de même pour la végétation arbustive présente en bordure Nord et Sud.

D'autre part, afin de minimiser les vues du parc depuis le chemin communal, une haie champêtre d'une hauteur de 3 m sera aménagée sur sa bordure Est (linéaire de 160 ml environ).

Démantèlement

Le site sera remis en l'état d'origine à l'issue de l'exploitation du parc solaire (après 40 ans environ). Un parc photovoltaïque est en effet une installation réversible. Le fournisseur de panneaux qui sera choisi pour ce projet sera membre de l'association SOREN, ce qui garantit son engagement dans la mise en place du programme de reprise des panneaux, lesquels constituent la majeure partie des éléments du projet.



*Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque
(source : demande de permis de construire GDSOL78 – I'M IN ARCHITECTURE)*

Démarches réglementaires

Ce projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire dont l'instruction est en cours. Le dossier comprend une étude d'impact sur l'environnement. Il sera donc soumis à enquête publique.

2.1.3. Le PLU en vigueur

Le site du projet est situé en zone agricole « A » du PLU de DONZÈRE.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur de DONZÈRE

L'article A-1 du règlement de la zone A interdit toute occupation du sol qui n'est pas visée à l'article 2.

L'article A-2 autorise sous condition, entre autres :

- les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – exception faite des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole.
- les installations utilisant l'énergie mécanique du soleil à condition qu'elles soient intégrées à la toiture des bâtiments agricoles.

Cette dernière formulation conduit à refuser toute installation photovoltaïque qui ne serait pas installée en toiture d'un bâtiment agricole.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement de la zone agricole, afin que le projet de centrale photovoltaïque puisse être autorisé.

2.1.4. Le PPR inondation

Le plan de prévention des risques inondation de Donzère a été adopté par arrêté préfectoral le 01/02/2012.

Le site du projet est classé en zone rouge qui correspond aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

La zone rouge comprend :

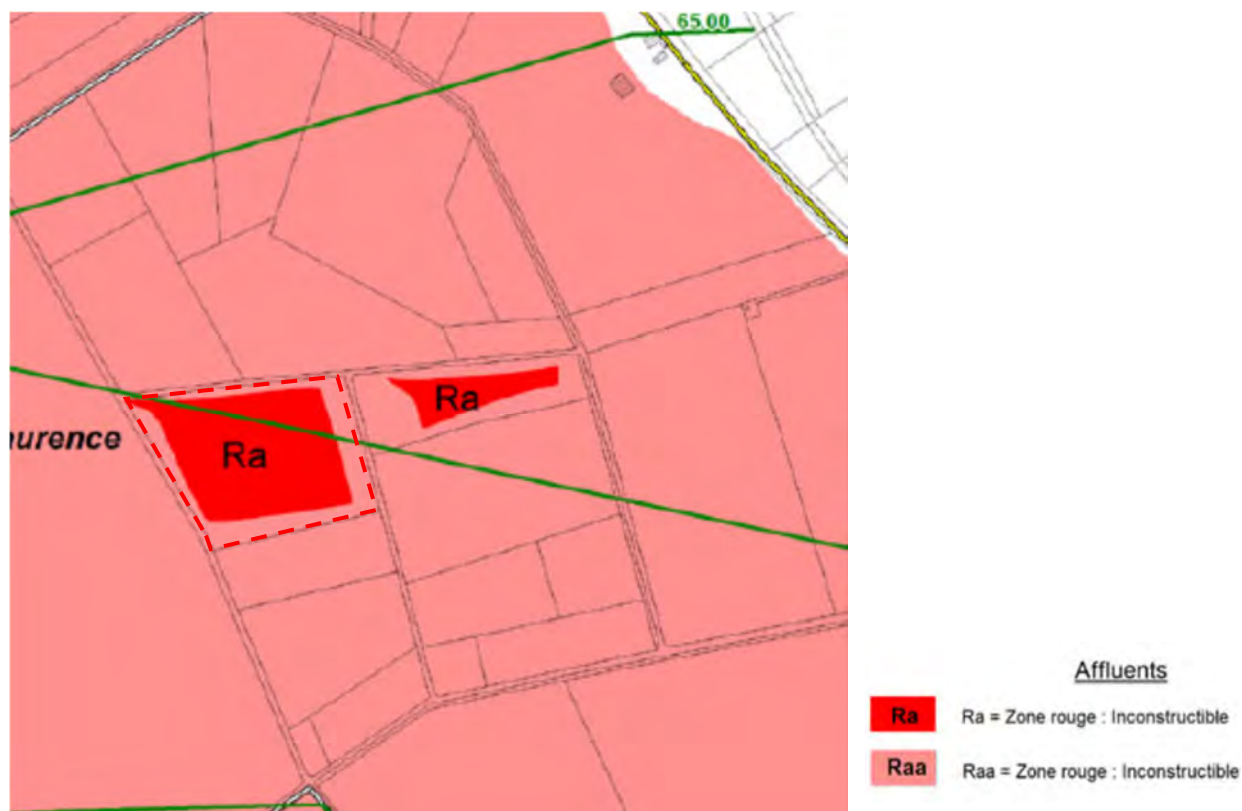
- les vastes champs d'expansion de crues du Rhône et des affluents de la plaine de Donzère quel que soit l'aléa inondation.
- des secteurs déjà urbanisés dans lesquels l'aléa est fort ou moyen.

Le règlement du PPRi distingue 4 secteurs dans la zone rouge :

- la bande de sécurité digues du Rhône (Rrd),
- le champ d'expansion des crues du Rhône (Rr),
- les secteurs d'aléa fort et moyen des ruisseaux (Ra),
- les espaces agricoles et naturels peu ou pas urbanisés affectés par un aléa faible par débordement des ruisseaux (Raa).

Le site du projet de centrale photovoltaïque est concerné :

- pour l'essentiel par un secteur Ra d'aléa fort et moyen des ruisseaux
- dans une moindre mesure par un secteur Raa d'aléa faible.



Extrait du zonage réglementaire du PPR inondation de DONZÈRE

Il faut noter que le PPR inondation a été réalisé avant le remblayage du site réalisé en 2014.

2.1.5. Etude hydraulique et gestion des eaux pluviales et du risque inondation

Compte-tenu du classement en zone rouge inconstructible du PPRI, le porteur de projet a fait réaliser en 2023 une étude hydrologique et hydraulique par un bureau d'études spécialisé (AQUA GEOSPHERE).

Cette étude (annexée à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque) se décompose en deux parties, permettant de répondre aux deux objectifs suivants :

- Etude hydrologique : Evaluer les débits de pointe générés au droit du site d'étude en situation existante et projetée afin de définir l'impact du projet sur le ruissellement ;
- Etude hydraulique : Préciser au droit du projet, sur demande de la DDT 26, l'aléa inondation défini dans le PPRI en tenant compte de la topographie actualisée du site.

En effet, le PPRI (adopté en 2012) a été réalisé avant la dernière phase de remblaiement du site qui a eu lieu en 2014.

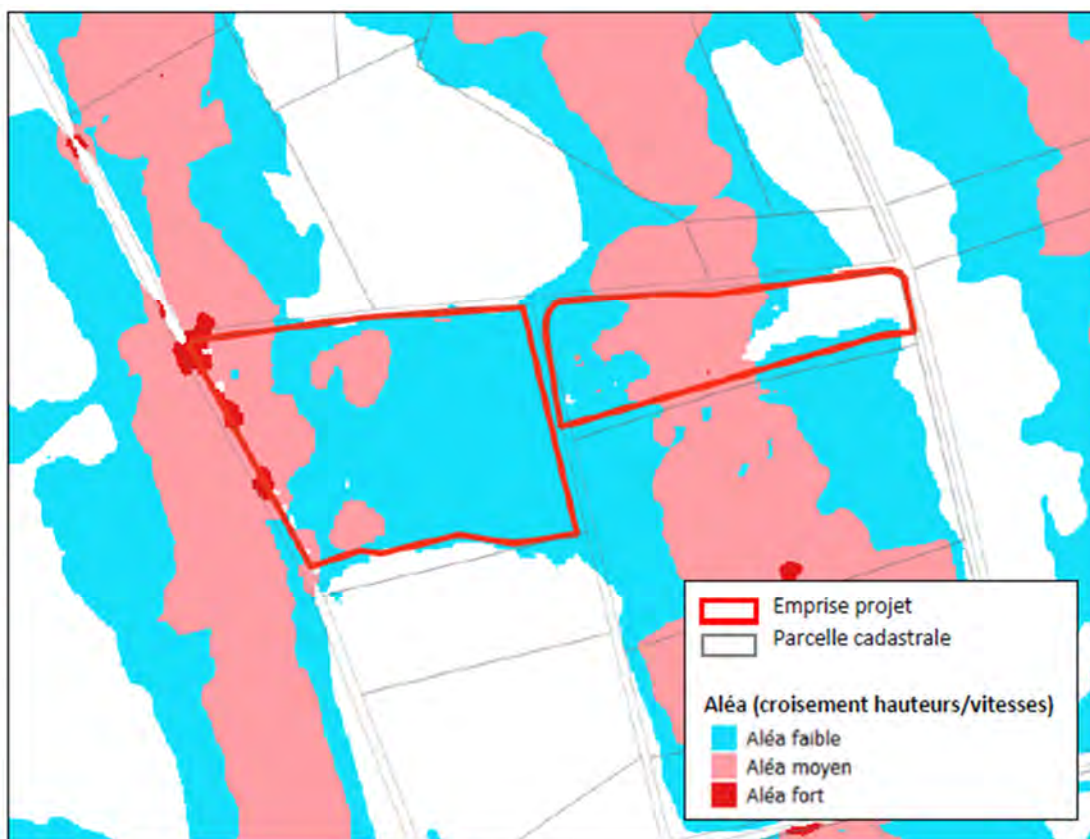


Illustration 22 : Définition de l'aléa inondation au droit du projet avec prise en compte des remblais
Extrait de l'étude AQUA GEOSPHERE – Février 2023

Nota : l'emprise du projet photovoltaïque portait à l'origine sur la totalité de l'ancienne carrière et a finalement été réduite à la seule parcelle Ouest.

Conclusions de cette double étude :

Etude hydrologique :

« En termes de débits ruisselés, la mise en place des panneaux photovoltaïques entraîne des différences inférieures à 0,5 % par rapport à la situation existante, ce qui est relativement faible. On peut donc considérer que **le projet n'a pas d'impact significatif en termes d'augmentation des débits ruisselés** ».

Etude hydraulique :

« En termes d'aléa inondation, la modélisation hydraulique a permis de préciser l'aléa défini au PPRI. On observe qu'au droit du projet, l'aléa est majoritairement faible, avec des zones d'aléa moyen plus restreintes. Le projet est donc compatible avec la réponse du ministère de la Transition Ecologique parue dans le JO Sénat du 25 novembre 2021, qui indique que « l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ».

Par conséquent, cette étude montre que d'une part le projet n'augmente pas le risque inondation et d'autre part, qu'il est compatible avec les niveaux d'aléa définis par l'étude hydraulique de 2023.

2.1.6. Autres contraintes réglementaires

Le site est situé à un peu moins de 3 Km de l'aérodrome de Pierrelatte au sud.

Il est donc concerné par :

- Une servitude aéronautique de dégagement qui interdit tout obstacle dépassant une altitude de 108 m au niveau du projet.

Cette servitude est respectée puisque le terrain étant situé à une altitude variant entre 64 m et 65 m NGF, le projet de centrale photovoltaïque restera très en deçà des altitudes maximales autorisées.

- La note technique de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes.

Une étude d'éblouissement a donc été réalisée et a déterminé que la compatibilité du projet avec les contraintes aéronautiques sera assurée par l'utilisation de panneaux photovoltaïques équipés de verre à faible réflectivité. Un dossier technique sera déposé auprès du guichet unique de la DGAC, conformément à la note d'information technique du 10/11/2022.

Ceci étant, une nouvelle version (version n°6) de la note technique de la DGAC, publiée le 10/10/2024, a supprimé les contraintes d'éblouissement pour les centrales photovoltaïques situées dans l'emprise ou à moins de deux kilomètres de l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne. Plus aucune contrainte de ce type ne trouve donc à s'appliquer au présent projet.

2.1.7. Les modifications à apporter au PLU

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'article L151-11, que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...] »

Il est donc proposé de délimiter un sous-secteur de la zone A, dans lequel les installations de production d'énergie photovoltaïque seront autorisées, puisqu'en le site n'accueille et ne peut accueillir aucune activité agricole.

En outre, des mesures sont prévues pour faciliter l'intégration paysagère du projet et limiter son impact sur les milieux naturels, elles seront donc prises en compte dans le règlement du secteur qui imposera :

- une hauteur maximale de 2,75 m pour les constructions et installations et de 2 m pour les clôtures,
- la préservation de la trame verte existante en limite du projet,
- la plantation d'une haie paysagère d'essences locales en limite Est et Nord-Est du site, entre l'accès principal dans la partie Nord et l'accès secondaire à l'extrême sud.
- une clôture perméable à la petite faune,
- une clôture de couleur grise ou verte.

En outre, la chênaie verte présente au sud du projet fera l'objet d'un classement en tant qu'espace boisé classé.

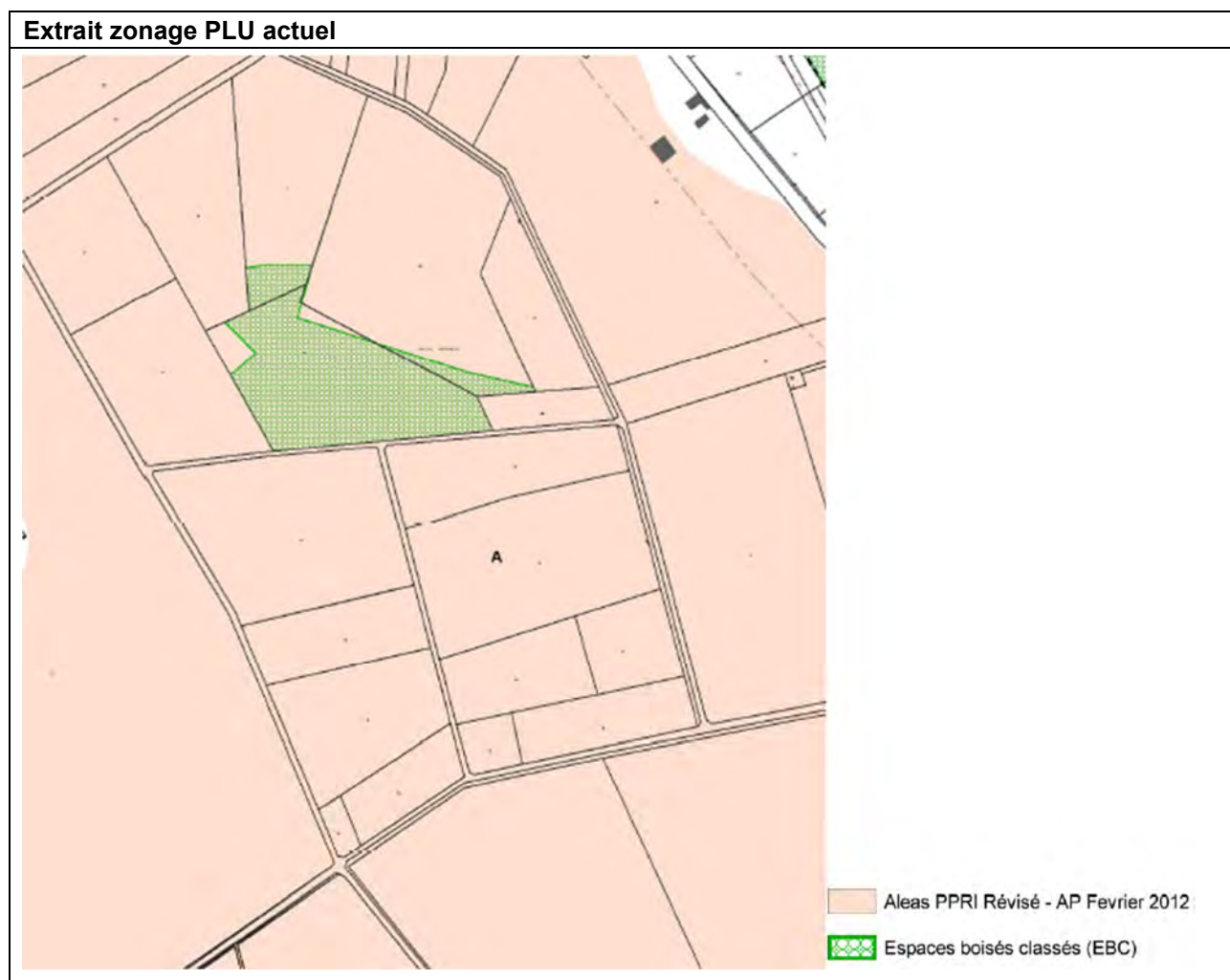
Enfin, le recul minimum des constructions imposé en zone A est de 20 m par rapport à l'axe des voies communales et 10 m par rapport à l'alignement.

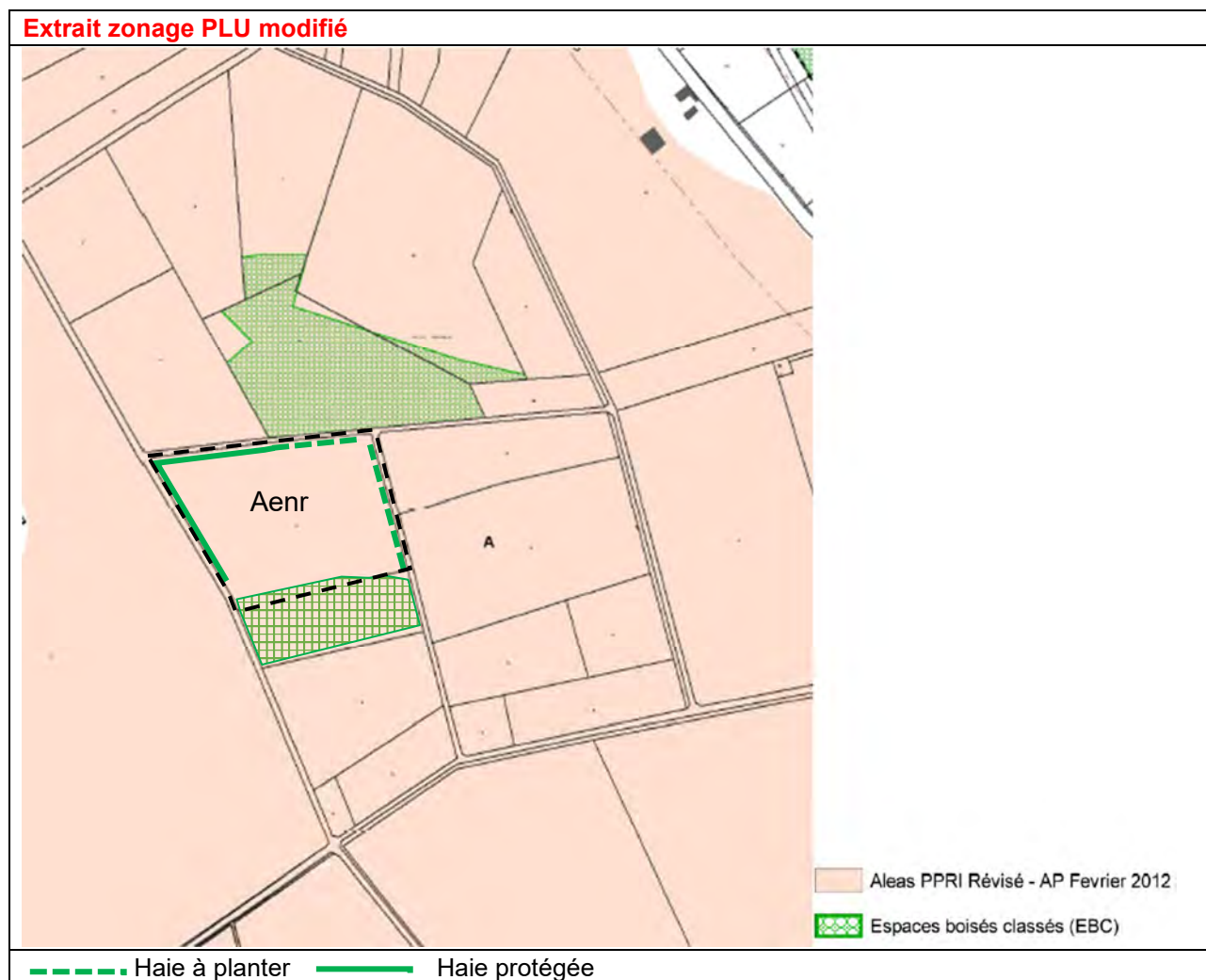
Les chemins voisins du projet étant de largeur réduite, il est proposé de ne conserver qu'un recul minimal de 10m vis-à-vis de l'alignement dans le secteur à créer.

2.2. La modification du PLU

2.2.1 Modification du règlement graphique

- > Création d'un sous-secteur Aenr correspondant au périmètre du projet de centrale photovoltaïque,
- > Ajout d'un linéaire à planter au titre de l'article L151-23 du CU correspondant à la haie paysagère prévue en limite Est.
- > Ajout d'une protection sur la bordure végétale existante en limite ouest et nord au titre de l'article L151-23 du CU.
- > Ajout d'une protection « espace boisé classé » sur la chênaie au sud du projet





2.2.2. Modification du règlement écrit

> Modification du règlement de la zone A pour introduire les dispositions spécifiques au secteur Aenr :

- autoriser les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ;
- adapter les règles d'implantation par rapport aux voies publiques : le règlement actuel impose un recul minimum de 20 m de l'axe des voies, en plus du recul minimum de 10 m de l'alignement : seul le recul vis-à-vis de l'alignement sera imposé ;
- limiter la hauteur maximale des constructions et installations à 2,75 m ;
- imposer une clôture de 2 m au maximum en grillage simple de couleur grise ou verte et perméable à la petite faune ;
- préconiser des essences locales adaptées pour les haies à planter en périphérie, et notamment le chêne vert.

Nota : le texte ajouté figure en caractères rouges

Modification des Caractéristiques de la zone A

Caractéristiques de la zone

La zone A recouvre les espaces, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

La zone A comprend un secteur Ap à enjeu paysager sur lequel les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites.

et un secteur Aenr, où les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisées

Modification de l'article 2 du règlement de la zone A

Article A 2- : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones A, à l'exception du secteur Ap, sont autorisés et soumis à condition:

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole (l'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la moitié de la Surface Minimum d'Installation sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L311-1 du Code Rural), à condition que les constructions s'implantent à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 250m² de surface de plancher;

Dans les zones A, sont en outre autorisés et soumis à condition:

- Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration) - exception faite des installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - non destinés à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole;
- Les installations utilisant l'énergie mécanique du soleil à condition qu'elles soient intégrées à la toiture des bâtiments agricoles;
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole;
- La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que sa destination au moment du sinistre soit conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone;
- Les constructions ou installations à condition qu'elles soient liées aux besoins de l'autoroute A7 et des voies ferrées;
- Les bandes transporteuses nécessaires au transport de granulats à condition que leur implantation s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans le secteur Aenr sont en outre autorisés et soumis à condition :

- Les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs délimités par une trame spécifique représentant le risque inondation sur les documents graphiques, il convient de se reporter au règlement du PPR (Plan de prévention des risques) annexé au PLU pour connaître les dispositions applicables en matière d'interdictions, d'autorisations et de prescriptions.

Modification de l'article 6 du règlement de la zone A

Article A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET AUX AUTRES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes:

Nature et désignation des voies	Recul minimum
Autoroute A7	100 mètres par rapport à l'axe de la voie
Voies publiques	20 mètres par rapport à l'axe de la voie et 10 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur
Voies privées	5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique

- **En secteur Aenr, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 10 m vis-à-vis de l'alignement des voies publiques**

- Les constructions et installations doivent respecter les marges de reculement qui figurent aux documents graphiques;

- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants:

* pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion: implantation à l'alignement ou à une distance inférieure au retrait imposé ci dessus,

* pour les constructions et installations nécessaires aux besoins de l'autoroute A7 et des voies ferrées SNCF: implantation à l'alignement ou à une distance inférieure au retrait imposé ci dessus,

* pour les constructions existantes implantées à l'alignement des voies publiques où à une distance inférieure au retrait imposé ci dessus. Dans ce cas, les constructions pourront être implantées à l'alignement des bâtiments existants.

Modification de l'article 10 du règlement de la zone A

Article A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures;

- La hauteur maximale est fixée à 10 mètres pour les constructions d'activités agricoles;

- La hauteur maximale est fixée à 7 mètres pour les habitations

- **En secteur Aenr, la hauteur maximale est fixée à 2,75 m pour les constructions et installations**

- Une hauteur différente peut être admise pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.

- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc ...) et pour les constructions et installations liées aux besoins de l'autoroute A7 et des voies ferrées SNCF.

Modification de l'article 11 du règlement de la zone A

Article A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

3) Les Clôtures

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux: couleur, matériaux, hauteurs.

- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites, sauf si le pétitionnaire démontre avec l'appui d'une documentation la bonne qualité des matériaux utilisés. Dans tous les cas, les matériaux en PVC sont proscrits et il est recommandé l'utilisation du bois;

- Les clôtures en mur plein supérieures à 0,60 mètres doivent respecter un recul de 1 mètre par rapport aux limites du terrain: un traitement végétal constitué d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes est imposé entre le mur et les limites du terrain pour garantir l'intégration paysagère de la clôture dans son environnement;

- Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

- **Dans le secteur Aenr, la clôture devra être constituée d'un grillage simple de couleur grise ou verte et devra être conçue de manière à permettre le passage de la petite faune .**

Modification de l'article 13 du règlement de la zone A

Article A 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés ;

- Des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone.

- **Dans le secteur Aenr, les haies à planter imposées sur le règlement graphique doivent être composées des différentes essences suivantes : Aulne Corse, Cyprès de Florence, Laurier sauce, Laurier thym, Arbousier, Chêne vert, Eleagnus.**

3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Sur la consommation foncière

Le projet de modification classe une parcelle de la zone A en secteur Aenr pour une surface totale de 2,9 ha environ.

Le terrain concerné est aujourd'hui une friche et il n'a aucun intérêt agricole puisqu'il concerne une ancienne carrière remblayée par des matériaux inertes.

La consultation des anciennes photos aériennes prises depuis les années 1960 montre que le site n'était pas cultivé, même avant l'exploitation de la carrière qui a eu lieu de 1984 à 1997 ; Le remblaiement qui n'était que partiel en 1997 a été complété en 2014.

Le site n'est donc pas adapté à une utilisation agricole productive.

La centrale photovoltaïque en projet est une installation prévue pour durer environ 40 ans et entièrement réversible. Elle est en effet construite dans l'objectif d'une remise en état initial du site possible. Le démantèlement du parc de Donzère en fin d'exploitation est garanti avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique).

Il peut être noté que le projet ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire en date du 30/10/2023, il n'est pas concerné par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, comme le prévoit l'article 2 de ce décret :

Article 2 (en vigueur depuis le 01 janvier 2024) : « Les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques précisées par l'arrêté mentionné au II de l'article 1er du présent décret ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions énoncées au I de ce même article pour le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la date de publication du présent décret. »

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

3.2 Sur l'agriculture

Comme il l'a été expliqué précédemment le terrain concerné n'avait pas de vocation agricole avant l'exploitation de la carrière et reste inadapté à toute exploitation agricole productive en raison de la nature des remblais et de la faible épaisseur de terre végétale.

En outre, la présence d'une centrale photovoltaïque sur ce terrain qui sera clôturé, n'est pas de nature à entraîner des nuisances sur les terrains agricoles alentours qui sont tous séparés du projet par des chemins, ainsi que par de la végétation existante ou à créer et au sud par un boisement.

Aucun bâtiment d'exploitation agricole n'est présent à proximité du site.

Le projet de modification du PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

3.3 Sur les milieux naturels

Source : Etude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par Auddicé Environnement en 2023 avec le bureau d'étude Hysope Environnement en ce qui concerne les milieux naturels.

Nota : le périmètre étudié dans l'état initial de l'étude d'impact est le périmètre global de l'ancienne carrière qui comprend deux parcelles. Les résultats de l'état initial ont conduit à retenir uniquement la parcelle ouest pour le projet de centrale photovoltaïque.

3.3.1. Périmètres de protection ou d'inventaires :

Le secteur qui fait l'objet de la modification n'est concerné par aucun secteur identifié comme présentant un enjeu écologique particulier :

> Il est situé en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

Les sites Natura les plus proches sont :

- ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » à 2,4 Km à l'ouest
- Site du CEN FR1500763 « Massif des Couriasses » à 4,1 Km au nord-est

Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont :

- ZNIEFF1 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » à 1,5 Km à l'ouest
- ZNIEFF1 « Vieux Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont- Saint-Esprit » à 2,6 Km à l'ouest
- ZNIEFF1 « Robinet de Donzère » à 2,8 Km au nord.

Les zones humides les plus proches sont :

- Zone humide « Les Sueurs » à 460 m à l'est.
- Zone humide « La Garenne » à 560 m au sud-est.
- Zone humide « Bastet » à 670 m au sud-est.

> Il ne concerne aucun élément de la trame verte et bleue communale ou supra-communale.

Localisation des ZNIEFF

Projet de centrale photovoltaïque au sol, commune de Donzère (26)



- Aire d'étude éloignée (5 km)
- Aire d'étude immédiate
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

0 0.5 1 km



Auteur : BEE Horizon, février 2023
Sources : Google satellite, DREAL
Auvergne/Rhône-Alpes

Localisation des Zones Humides

Projet de centrale photovoltaïque au sol, commune de Donzère (26)



-  Aire d'étude ZH (1 km)
-  Aire d'étude immédiate
-  Zones humides départementales

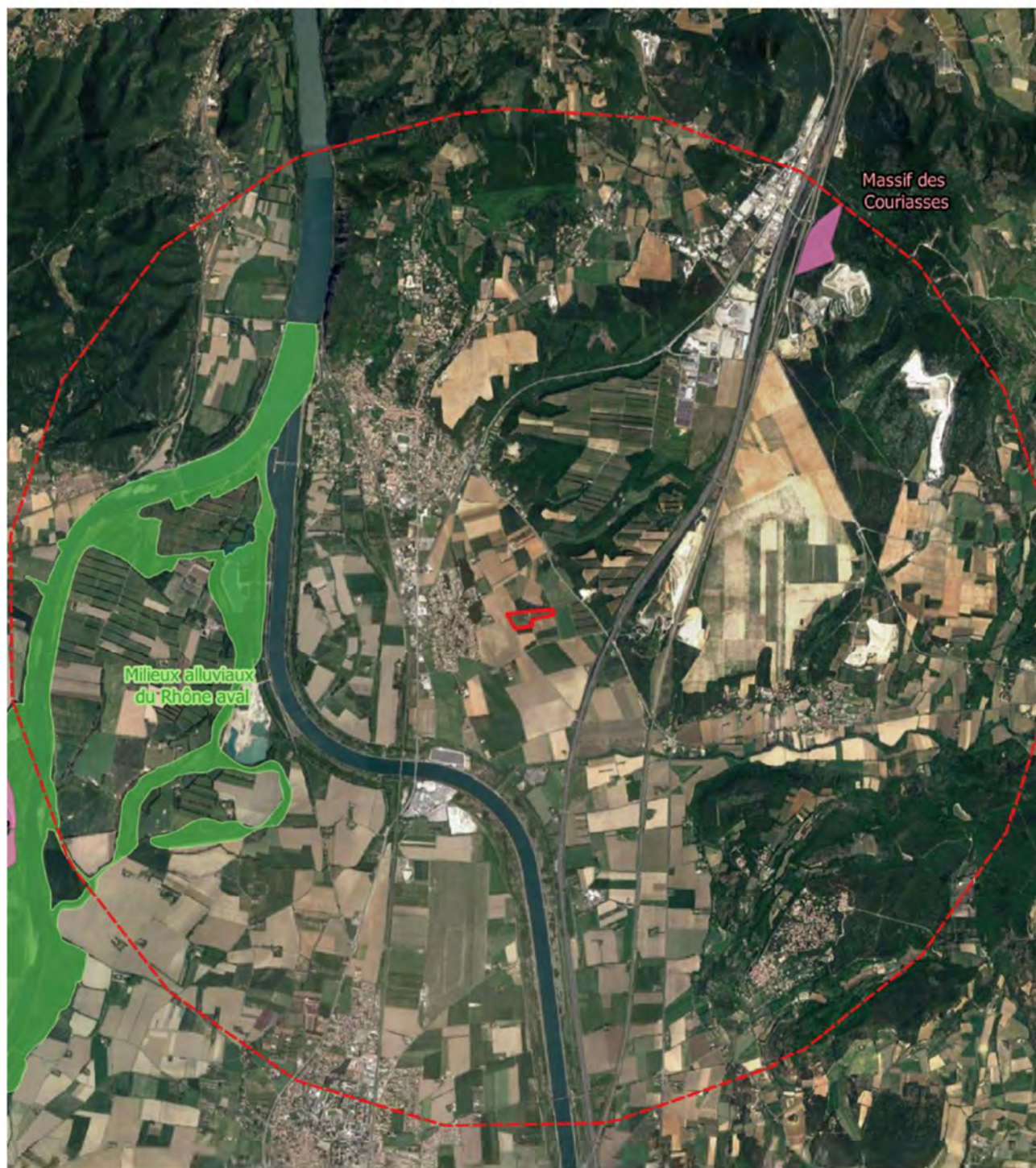
0 150 300 m



Auteur : BEE Horizon, février 2023
Sources : Google satellite, DREAL
Auvergne/Rhône-Alpes

Localisation des périmètres contractuels et/ou par maîtrise foncière

Projet de centrale photovoltaïque au sol, commune de Donzère (26)



- Aire d'étude éloignée (5 km)
- Aire d'étude immédiate
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- Terrain du CEN

0 0.5 1 km



Auteur : BEE Horizon, février 2023
Sources : Google satellite, DREAL
Auvergne/Rhône-Alpes

3.3.2. Résultat des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact :

Habitats :

14 habitats ont été identifiés au sein des périmètres immédiat et rapproché. L'aire d'étude est dominée par des formations arbustives de recolonisation (Formation à Genêt à balais et fourrés à *Spartium junceum*) et par des formations rudérales (pelouses subnitrophiles et friches mésophiles).

La plupart des habitats présentent un **intérêt faible** et un seul présente un **intérêt modéré** : les chênaies verte présentes au nord et au sud de l'aire d'étude.

Flore

Aucune espèce végétale protégée n'est présente et une seule espèce possède un intérêt local, à savoir *Vicia narbonnensis* dont une petite station figure en bordure de chemin et dont l'origine semble anthropogène puisqu'évoluant sur des matériaux terreux exogènes. Cette espèce ne figure toutefois pas dans la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes. **Les enjeux liés aux espèces végétales sont faibles sur l'aire d'étude.**

Faune

Catégorie	Bio évaluation	Sensibilité du site
Insectes	Au terme des prospections de terrain, une liste de seulement 35 espèces d'insectes a été dressée : 24 lépidoptères et 11 orthoptères. D'une manière générale, les enjeux associés aux insectes sont faibles et aucune espèce rare ou menacée ne fréquente le site. Les friches à l'est et les lisières des boisements périphériques demeurent les habitats d'insectes les plus attractifs..	Faible
Amphibiens	Aucune zone humide susceptible d'accueillir la reproduction des amphibiens n'est présente sur le périmètre d'étude immédiat ou même rapproché. Seules des espèces au sein de leur habitat terrestre d'hivernage ou en phase de migration entre habitat d'hivernage et habitat de reproduction ont été recherchées. Cependant, les zones considérées comme des habitats de reproduction potentiels sont situés à près d'un kilomètre de l'aire d'étude et sont séparées par plusieurs barrières à la dispersion (route etc...). Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée au cours des inventaires. Les espèces demeurant potentielles en phase terrestre lors de déplacement migratoires pré ou post nuptiaux sont : le Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i> et le Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i> . Ces espèces présentent de faibles enjeux locaux de conservation. Toutefois, l'absence de zones de reproduction potentielles à proximité rend leur présence plus qu'incertaine.	Très faible
Reptiles	Les potentialités d'accueil du site d'étude en reptiles sont relativement faibles à modérées étant donné le contexte général agricole de l'aire d'étude. Toutefois, les habitats broussailleux de l'aire d'étude immédiate restent potentiellement favorables à quelques espèces relativement communes au sein de leur aire de distribution. Trois espèces ont été trouvées : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles, qui ne présentent pas d'enjeu local de conservation notable et la Couleuvre de Montpellier, qui en raison de la raréfaction de son habitat d'espèce présente un enjeu local de conservation modéré..	Faible à modéré
Oiseaux	30 espèces ont été recensées, dont 23 qui effectuent une part significative de leur cycle biologique (nidification ou estivage) sur les aires d'études immédiate et rapprochée. 1 seule espèce de rapace diurne a été observée. Le Milan noir fréquente régulièrement le secteur dans sa phase de recherche alimentaire active. Deux espèces considérées comme nicheuses présentent des enjeux de conservation locaux modérés : la Tourterelle des bois et le Pipit rousseline.	Très faible à modéré

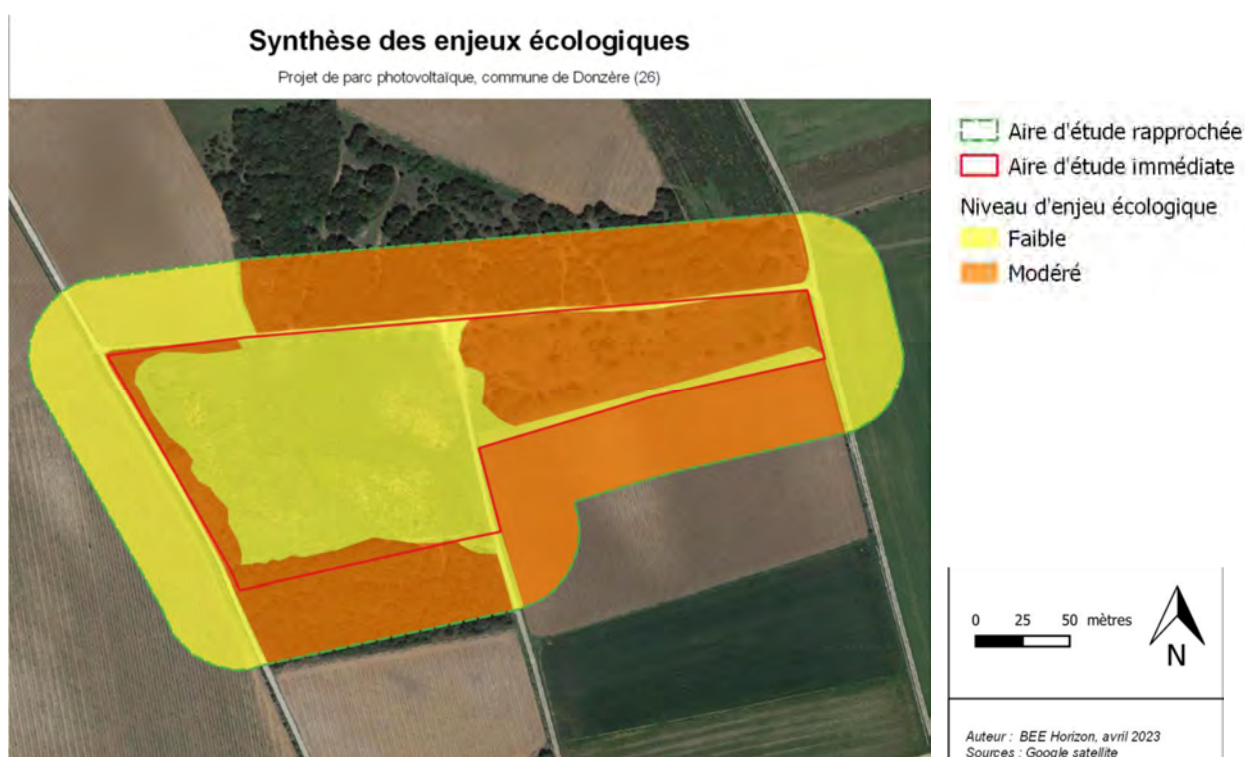
Catégorie	Bio évaluation	Sensibilité du site
	Cependant, aucune de ces deux espèces ne niche dans l'aire d'étude immédiate. La Tourterelle des bois est nicheuse au sein de la chênaie verte au nord et le Pipit rousseline dans les vignes au sud où il chasse également	
Chiroptères	D'une manière générale, les périmètres d'étude immédiat et rapproché sont faiblement utilisés par les chauves-souris. L'activité de chasse est assez peu présente, même pour les pipistrelles qui en profitent. La faible superficie du périmètre d'étude immédiat et la présence de milieux assez courants localement font que les enjeux associés aux chauves-souris sont globalement faibles, mais que les effets lisières permettent de conserver des corridors écologiques.	Très faible à faible
Mammifères terrestres	Peu d'indices de fréquentation ont pu être relevés. Des observations directes ont également été effectuées mais concernant uniquement des espèces non protégées. Parmi les moyens et gros mammifères terrestres, le Lièvre d'Europe a pu être observé directement. Le Hérisson d'Europe n'a pas été trouvé, mais il demeure potentiel, notamment au niveau des fourrés, et boisements périphériques au nord. L'Ecureuil roux ne semble pas fréquenter les boisements périphériques mais il peut toutefois les utiliser comme corridor en pas japonais lorsque ses populations augmentent et que des individus se dispersent..	Très faible à Faible

3.3.3. Synthèse des enjeux écologiques

D'une manière globale, les enjeux écologiques recensés au sein de l'aire d'étude immédiate et rapprochée sont faibles à modérés.

Les enjeux de conservation sont matérialisés essentiellement par les espèces, cortèges d'espèces, habitats d'espèces et habitats naturels présents au niveau des lisières forestières et friches à l'est, notamment pour les reptiles que sont le Lézard à deux raies et la Couleuvre de Montpellier.

Ce secteur est en effet la seule zone compacte présentant un caractère assez naturel au sein d'une plaine cultivée de manière plutôt intensive.



3.3.4. Impacts et mesures prévues dans le cadre du projet

Mesure d'évitement

La parcelle Est du périmètre de la carrière a été évitée à la suite des résultats de l'état initial de l'étude d'impact. En effet, l'évitement de ce secteur permet à la fois de préserver une mosaïque d'habitats naturels favorables aux reptiles et d'éviter la création d'un effet « couloir » au niveau du chemin central tout en conservant une marge de recul suffisante par rapport au bassin de visibilité côté Est.

Au final, l'aire clôturée du projet a été réduite d'environ 40% par rapport à la version initiale.

Mesures de réduction

- Adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque

- fauche de la végétation en dehors de la période de plus forte sensibilité des reptiles et des oiseaux, soit entre novembre et février inclus. L'objectif est de réduire la capacité d'accueil de l'emprise du parc pour la petite faune et de limiter la destruction d'individus en phase de travaux d'implantation des structures et des pistes ;

- terrassement et ré harmonisation du sol entre novembre et février inclus, soit après ou avant la nidification des espèces d'oiseaux et en dehors de la période d'activité des reptiles, des insectes et des amphibiens;

- Adaptation des modalités travaux dans l'enceinte du parc

- Débroussaillage en 2 temps pour rendre le milieu non attractif. Il s'agit tout d'abord d'évacuer tous les débris résiduels pouvant constituer des gîtes potentiels pour l'herpétofaune et les micromammifères puis de réaliser une première coupe à hauteur de 20 cm afin d'éviter la destruction de toute espèce suivie d'une seconde coupe à ras cette fois-ci. La fauche devra être centrifuge : du centre vers l'extérieur pour éviter de piéger des individus.

- Débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger.

- Utilisation d'engins légers pour le débroussaillage des milieux buissonnants et arbustifs et des milieux herbacés.

Cette mesure devra bien évidemment respecter le calendrier écologique.

- Gestion des espèces invasives en phase chantier et exploitation

- Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque et de la zone évitée

- Maintien d'une couverture herbacée dans le parc photovoltaïque entretenue par fauchage sans utilisation de produits chimiques.

- Débroussaillage dans les 50 m de l'installation tous les 3 ans manuel ou avec des engins légers et à vitesse réduite.

- Clôture perméable à la petite faune et pose de la clôture en période hivernale, entre fin novembre et février inclus.

- Création de pierriers et d'hibernaculum pour les lézards et ophidiens: Un total de 5 tas de pierriers / hibernaculum sera mis en place au sein des zones périphériques du parc photovoltaïque notamment au sein du secteur évité à l'est..

3.3.5. Impacts résiduels

Compte tenu de ces mesures de réduction, l'impact résiduel sur le patrimoine naturel était jugé non significatif. Cependant, il est à noter qu'après échanges entre le porteur de projet et le pôle Préservation des Milieux Naturels de la DREAL AURA, il s'avère que des impacts résiduels sur des habitats d'espèces protégées sont à prévoir (mosaïque de milieux regroupant fourrés, friches, pelouses et chênaie). Ces impacts concernent principalement l'avifaune et le cortège de milieux semi-ouverts (Alouette Lulu).

Des mesures compensatoires "ex-situ" sont actuellement en élaboration par le porteur de projet, sur une parcelle située à 1 km au Nord-Est du site, sur le territoire communal de Donzère. Le ratio de compensation sera de 1 pour 1, et permettra de garantir une absence de perte nette, voire un gain pour la biodiversité. Une demande de dérogation "espèces protégées" sera déposée auprès de la DREAL d'ici l'été 2025.

3.3.6. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet réalisée dans le cadre de l'étude d'impact conclut à l'absence d'**incidence notable sur la ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval »** (seul site Natura 2000 dans les 5 Km du projet)

Le projet de modification du PLU n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative notable sur les milieux naturels.

3.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

Source : Etude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par Auddicé Environnement en 2023.

Aucun captage ni périmètre de protection de captage ne concerne le site (le périmètre de protection éloigné le plus proche est situé à 1,5 Km).

Aucun cours d'eau ne traverse le site. Le canal de Pierrelatte se situe à plus d'1 km vers l'Ouest au-delà du village et le canal de dérivation de Donzère-Mondragon à 2 km dans la même direction. Quant au Rhône, il se situe à plus 3 km en direction du Nord-Ouest du secteur d'étude.

Une étude hydraulique et de gestion des eaux pluviales et du risque inondation a été réalisée et a permis de montrer que le projet n'induit pas d'imperméabilisation du fait des modalités d'implantation des panneaux photovoltaïque. Seuls les emprises du local technique (18 m²) et de la citerne incendie génèrent des surfaces imperméabilisées dont les eaux de ruissellement seront directement infiltrées. La piste sera réalisée sans revêtement imperméable.

Le projet n'a pas d'impact significatif en termes d'augmentation des débits ruisselés.

Le projet de centrale photovoltaïque n'entraîne aucune consommation d'eau potable et ne génère aucun effluent susceptible d'être pollué.

Le projet de modification du PLU n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

3.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

Une centrale photovoltaïque ne génère pas de déplacements significatifs et n'entraîne pas de nuisance particulière.

Le site est situé dans un espace principalement agricole et sera entièrement ceinturé par une clôture avec des panneaux interdisant l'accès et disposera des équipements nécessaires pour la lutte contre l'incendie : installation d'une citerne et un accès par une piste adaptée pour les engins de lutte contre les incendies.

Le site est **situé en zone rouge du Plan de prévention des risques** d'inondation de Donzère.

La modélisation hydraulique réalisée en 2023 (après la dernière phase de remblaiement du site) a permis de préciser et mettre à jour l'aléa défini au PPRI. On observe qu'au droit du projet, l'aléa est majoritairement faible, avec des zones d'aléa moyen plus restreintes. Le projet est donc compatible avec la réponse du ministère de la Transition Ecologique parue dans le JO Sénat du 25 novembre 2021, qui indique que « l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ».

S'agissant d'un terrain dégradé, sans valeur agricole, accessible par un chemin rural d'une part et d'autre part s'agissant d'un projet qui n'est pas susceptible de générer de nuisances et qui est compatible avec le niveau de l'aléa inondation, le **projet de modification n'aura donc pas d'incidence notable sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.**

3.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

Source : *Etude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par Auddicé Environnement en 2023.*

3.6.1. Insertion du site dans le paysage

Le paysage associé au site est celui de la plaine agricole de la Vallée du Rhône. Il est positionné au cœur de l'ancienne zone viticole, dans un paysage agricole bordé par l'autoroute A7, la ligne de TGV, la ville de Donzère et le Canal de Donzère-Mondragon. Ce vaste couloir à fond plat est cadré par les versants de la basse Ardèche et les contreforts Drômois offrant une large ouverture dans la perspective de la vallée sur l'horizon du grand paysage.

Sa position met le secteur d'étude au cœur de cette vallée. Les verticalités de proximité du paysage agricole, tel que les haies et les bosquets, forment des barrières visuelles sur certains côtés de la zone d'étude.

Dans l'aire d'étude immédiate, seule la cité des chênes et la D541 ont des covisibilités sur le secteur d'étude. La pointe Nord et une partie de la partie Sud profitent d'une végétation d'arbres et d'arbustes denses qui ferment le champ visuel sur le paysage de proximité et lointain de la vallée du Rhône. Le secteur d'étude s'insère dans la perspective agricole de cette zone. Les perceptions seront fortes sur les chemins qui bordent le secteur d'étude, fréquentés par les habitants du quartier.

La topographie associée aux verticalités végétales et urbaines de la vallée n'offre aucune perception du secteur d'étude dans l'aire d'étude rapprochée.

Les covisibilités se feront dans l'aire d'étude éloignée à partir des points hauts du « Moulin de Beauvert » et du village de « La Garde Adhémar ». Toutefois leurs distances donnent des covisibilités nuancées, ponctuelles et lointaines sur le secteur d'étude.

3.6.2. Patrimoine bâti :

Le site de projet est en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, de site inscrit ou classé, ou de site patrimonial remarquable.

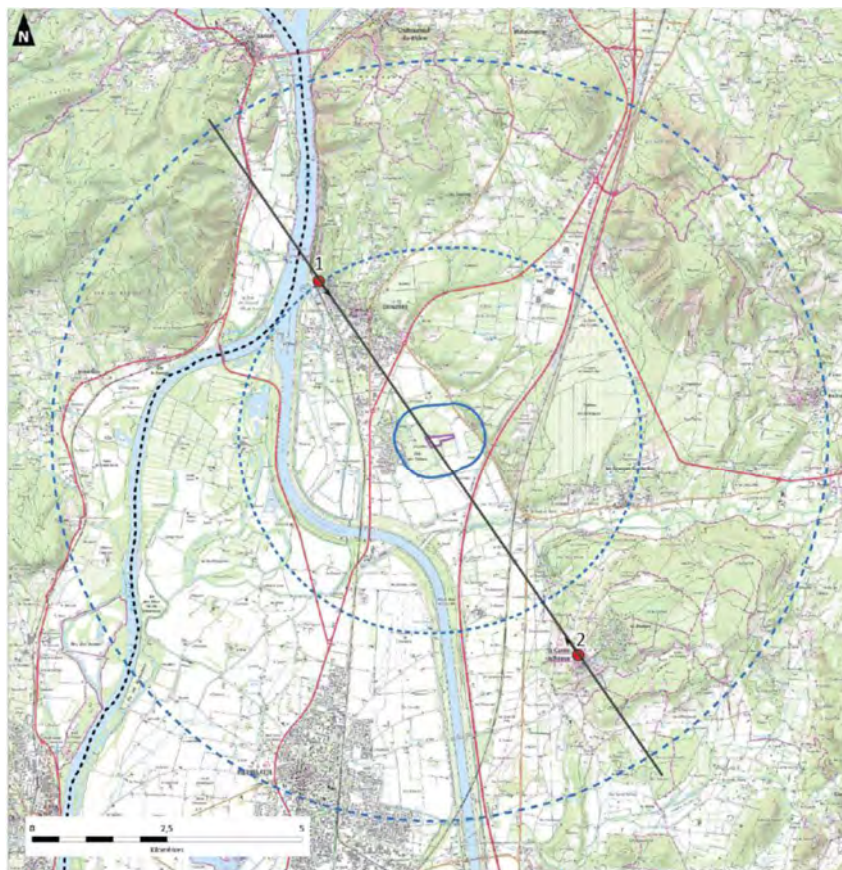
A l'échelle du territoire d'étude, le seul élément patrimonial présentant une potentielle covisibilité avec le projet est le village de La Garde Adhémar. Cependant, cela reste très ponctuel et l'éloignement (plus de 4 Km) en limite considérablement la sensibilité.

3.6.3. Perceptions réduites du site dans l'aire d'étude éloignée (6 Km)

La configuration paysagère limite les champs visuels dégagés sur le secteur d'étude. Dans l'aire immédiate et rapprochée, la présence des haies brise-vent et la topographie à fond plat de la vallée du Rhône réduisent la portée du regard malgré un paysage agricole ouvert.

Cependant dans l'aire éloignée, la position haute du Moulin à vent (MH) pourrait favoriser les perceptions sur le secteur d'étude (**panorama 1**), mais les éléments verticaux du paysage rapproché et immédiat associé à sa distance créent une perception ponctuelle et lointaine sur le secteur d'étude.

A partir des collines Drômoise, la topographie plus élevée offre une ouverture sur la Vallée du Rhône. La majorité des collines est fortement boisée, ce qui n'impacte pas ce secteur sauf pour le village de La Garde Adhémar (**panorama 2**) qui domine le secteur d'étude. Toutefois, la perception du secteur d'étude est lointaine et ponctuellement filtrée par le bosquet présent en limite de secteur.



Carte 57. Illustration des perceptions sur la zone d'implantation dans l'aire d'étude éloignée

Nota : le projet ayant finalement été réduit à la parcelle ouest du secteur étudié, sa perception en sera significativement diminuée par rapport aux photomontages présentant ci-après les perceptions actuelles du site.

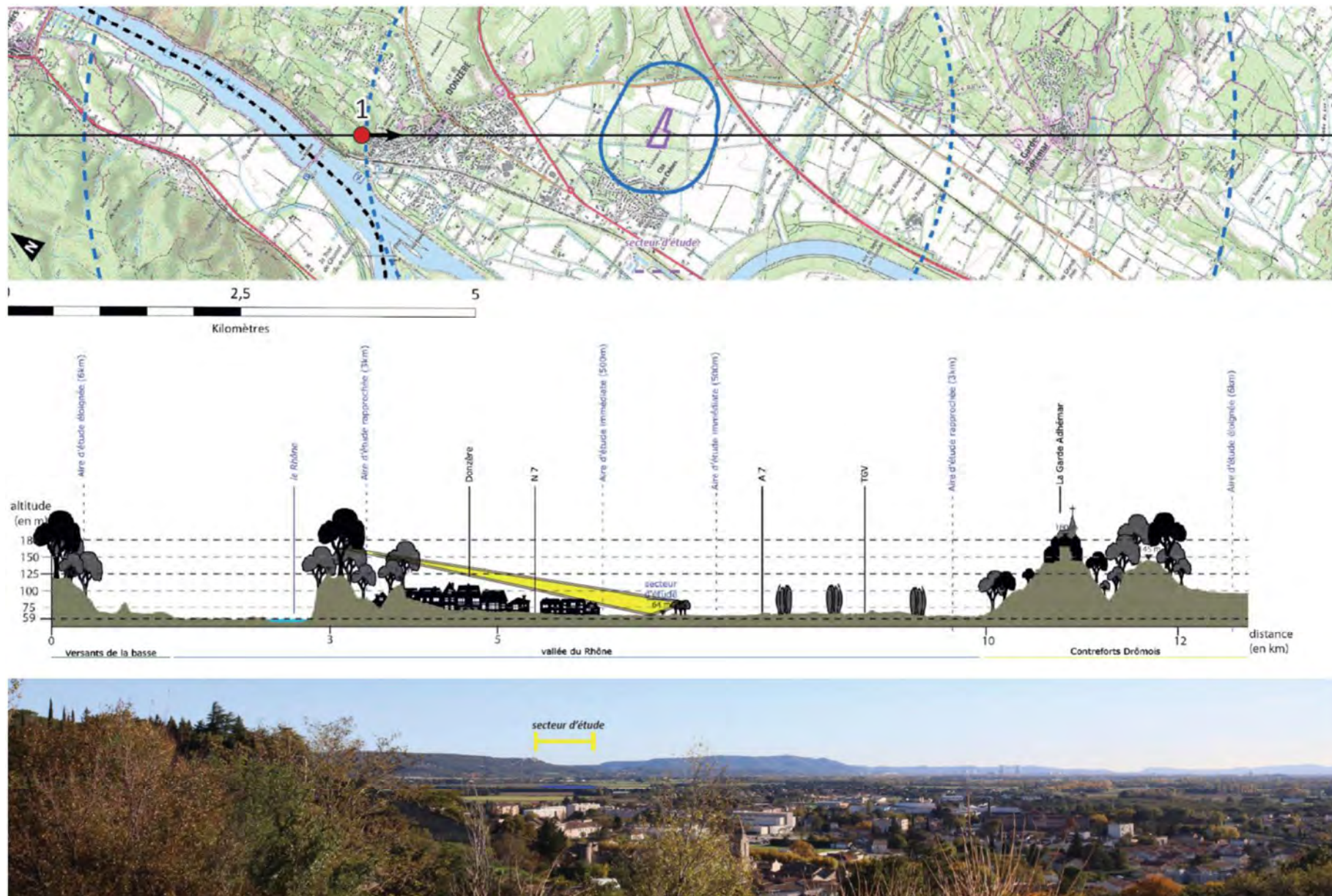


Photo 25. Panorama N°1, Une ouverture visuelle depuis Le Moulin à Vent de Beauvert sur le secteur d'étude

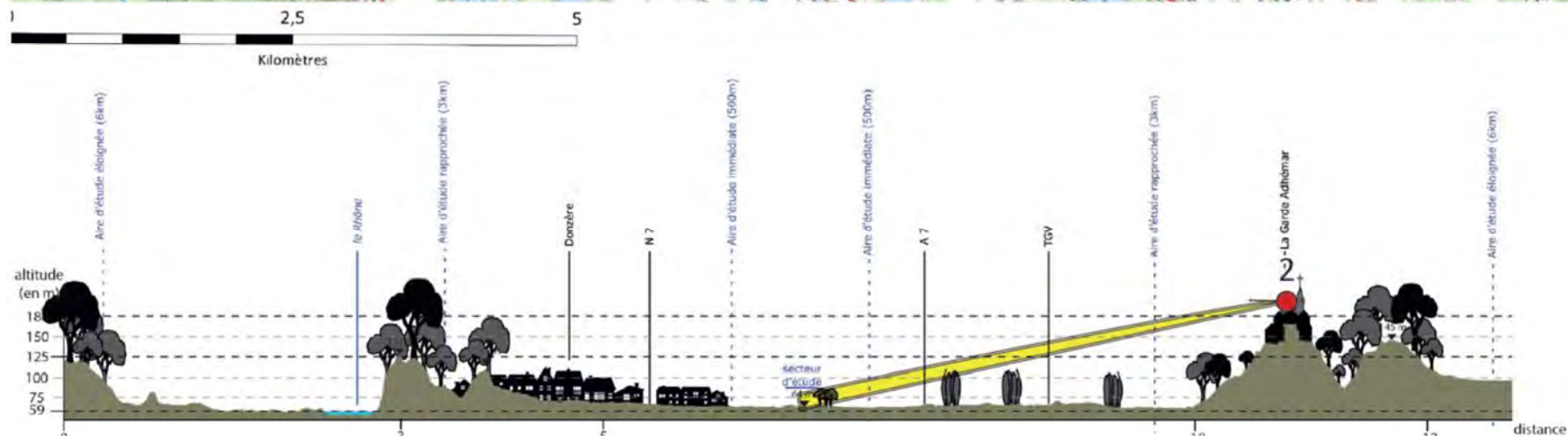


Photo 26. Panorama N°2, une ouverture visuelle depuis le village de la Garde Adhémar sur le secteur d'étude

3.6.4. Perceptions filtrées du site dans l'aire d'étude rapprochée (3 Km)

Dans l'aire de perception rapprochée, la composition paysagère est fermée par les boisements sur les collines Drômoise et plus ouverte sur la partie de la Vallée du Rhône. Une attention particulière a été portée sur les points hauts de cette aire d'étude, car la topographie plane de la vallée ne donne aucune perception sur le secteur d'étude. La seule position en balcon visible à partir du secteur d'étude est la ligne TGV et l'autoroute car ils sont installés sur des remblais. Le secteur d'étude s'implantant en contre bas, sa perception peut donc être portée plus loin sur les points haut de ce paysage. Il n'y a pas de perception ressentie sur les autres zones dans l'étude rapprochée, car la topographie n'est pas suffisamment élevée et les éléments verticaux des haies et du paysage urbain bloquent la vue sur le secteur d'étude.

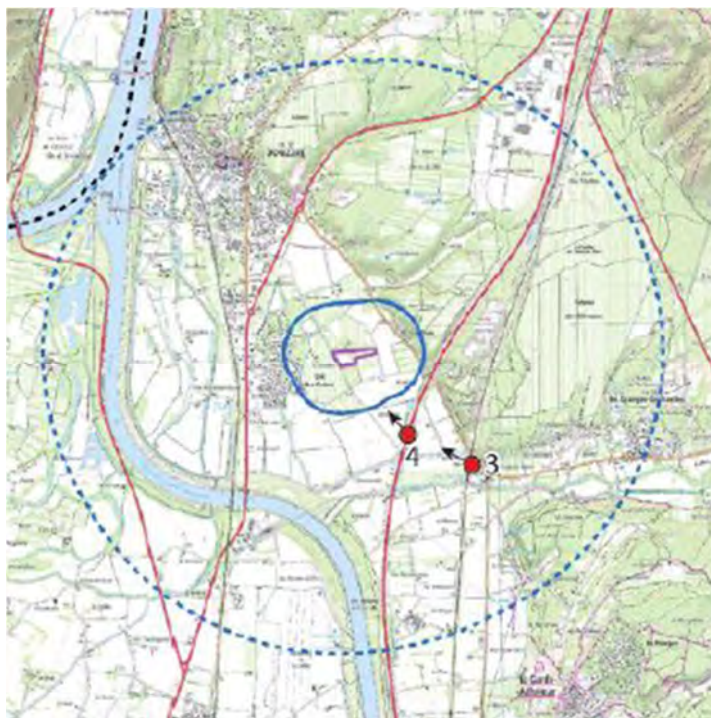


Photo 27. Panorama N°3 Depuis la ligne TGV

Le secteur d'étude est peu visible derrière l'autoroute.



Photo 28. Panorama N°4 Depuis l'autoroute A7

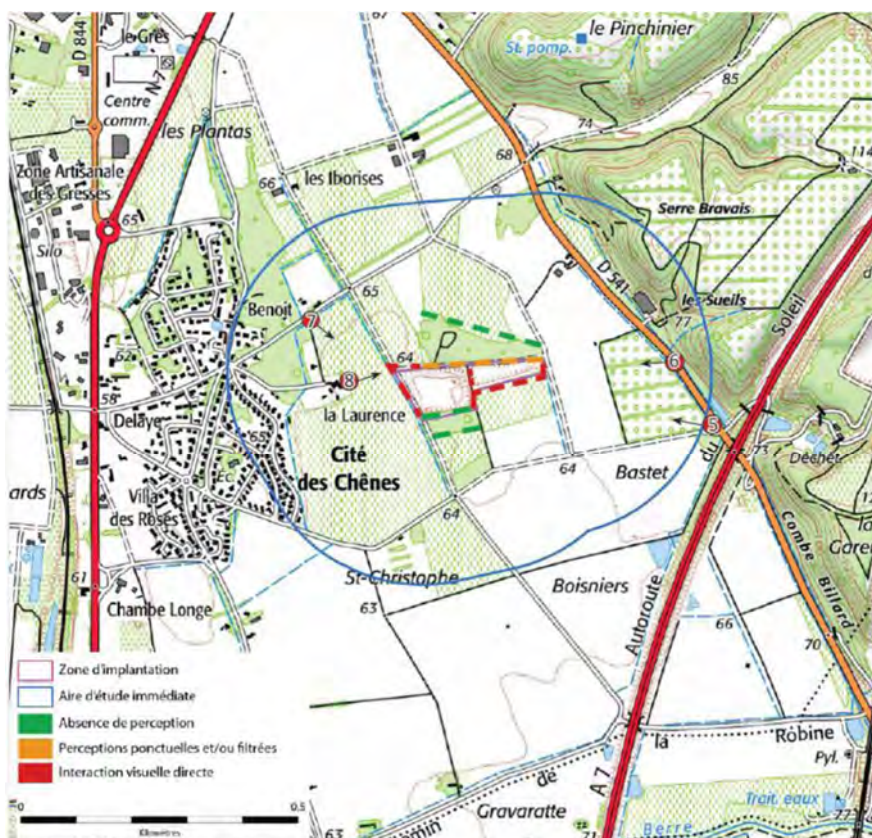
Les plantations sur les remblais offrent très peu d'ouverture sur le secteur d'étude, celui-ci étant plus masqué par une frange boisée.

3.6.5. Perceptions dans l'aire d'étude immédiate (500 m)

Les perceptions du secteur d'étude se font dans un périmètre proche, approximativement l'aire d'étude immédiate de 500 m qui est prolongée par les axes de communication. En effet, la configuration paysagère (topographie, végétation et urbanisation) limite les visibilitées dans l'environnement de la zone présente.

L'aire d'étude immédiate s'intègre dans un cadre rural agricole. La végétation en bosquet est fortement présente en bordure du site au Nord et au Sud. Cette frange arborée participe à réduire les perceptions sur les côtés du site. Les perceptions se concentrent principalement sur les ouvertures créées par la végétation basse agricole, vignes et céréales.

Les habitations sont implantées à l'Ouest du secteur d'étude, leurs orientations ne sont pas en direction du secteur d'étude. L'aire d'étude immédiate est cadrée par des chemins fréquentés par les habitants du quartier.



Carte 59. Perception depuis l'aire d'étude immédiate

Depuis le quartier résidentiel de la Cité des Chênes à l'Ouest, les perceptions des habitations sur le secteur d'étude sont fortement réduites voire inexistantes en raison leur position au même niveau que le secteur d'étude, leur orientation et la présence de haies en limites de propriétés. Toutefois la perception est possible sur quelques habitations d'une hauteur supérieure ou égale à du R+2 (soit l'équivalent d'un bâtiment supérieur ou égal à 10 m ayant un rez-de-chaussée + 2 étages).

Les axes de circulations les plus proches sont soumis à des vues dégagées par le contexte paysager ouvert.



Photo 29. Panorama N°5, l'ouverture depuis la RD 541



Photo 30. Panorama N°6, l'ouverture depuis la RD 541



Photo 31. Panorama N°7, l'ouverture sur la pointe Nord



Photo 32. Panorama N°8, l'ouverture depuis la Laurence

L'enjeu visuel sur le secteur d'étude est fort sur certains tronçons de RD 541 ainsi que sur les fenêtres au R+2 de la cité des chênes (2ème étage d'un bâtiment supérieur ou égal à 10 m ayant un rez-de-chaussée + 2 étages). Les autres habitations de ce quartier ne seront pas atteintes par le projet.

3.6.6. Mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers:

- Préserver la frange végétale existante au sud et à l'Ouest

Cette mesure d'évitement permet, comme le montrent les différents photomontages ci-après, de faciliter l'insertion du projet photovoltaïque dans son environnement, notamment en limitant (voire interdisant) les interactions visuelles entre le projet et l'axe routier.

- Choisir des couleurs des clôtures et portail adaptées : Afin d'atténuer la perception de la clôture au travers de la végétation, il est envisagé de mettre en place sur l'ensemble du parc des clôtures simple torsion de 2 m de haut couleurs gris ou vert.

- Planter des haies : La plantation de haies permet de faciliter l'insertion paysagère et de renforcer la trame végétale existante. Une haie d'environ 160 ml mélangeant différentes essences sera plantée sur les bord est et nord-est du site.

Il peut être ajouté que la réduction du projet à la seule parcelle ouest de l'ancienne carrière réduit déjà significativement son impact visuel.

En outre, le règlement du secteur Naer limite la hauteur des constructions à 2,75 m dans la zone.

Tableau 28. Localisation des photomontages

N°	Localisation	
1	Depuis le chemin de Saint Christophe	
2	Depuis le chemin communal	
3	Depuis le chemin des Bognets	
4	Depuis le parking de l'av. des Bégonias de la Cité des Chênes	
5	Depuis la vue panoramique de La Garde-Adhémar	

Vues depuis le chemin de Saint-Christophe au nord-est

ETAT PROJETÉ (sans mesures paysagères de réduction et d'accompagnement)



ETAT PROJETÉ (avec mesures paysagères de réduction)



> Incidence résiduelle très faible.

Vues depuis le chemin communal au sud-est

ETAT PROJETÉ (sans mesures paysagères de réduction)



ETAT PROJETÉ (avec mesures paysagères de réduction)



> Incidence résiduelle très faible.

Vues depuis le chemin des Bognets au sud-ouest

ETAT PROJETÉ (sans mesures paysagères)



ETAT PROJETÉ (avec mesures paysagères d'évitement)



> Incidence résiduelle très faible.

Vues depuis le parking de l'av. des Bégonias de la Cité des Chênes

ETAT PROJETÉ (sans mesures paysagères)



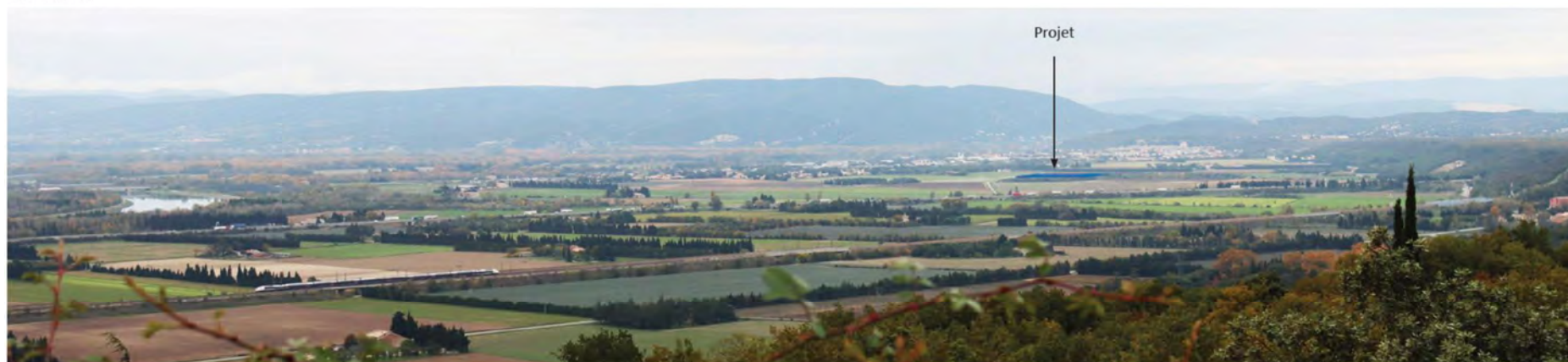
ETAT PROJETÉ (avec mesures paysagères d'évitement)



> Incidence résiduelle très faible.

Vues depuis La Garde-Adhémar

ETAT INITIAL



ETAT PROJETÉ (sans mesures paysagères de réduction)



A cette distance, les différences entre les photomontages avant et après les mesures ne sont pas significatives
> L'incidence résiduelle reste très faible.

Cette analyse paysagère montre une bonne insertion du projet dans paysage en appliquant les mesures d'évitement et de réduction

3.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

Sources : **Etude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par Audiccé Environnement en 2023 et mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.**

Le fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ne génère aucun rejet atmosphérique ni aucun impact sur le climat.

Au contraire, l'installation permettra d'éviter l'émission de CO₂ dans l'atmosphère ainsi que d'autres gaz comme les SO₂, le NO_x (qui participe à la formation de l'Ozone) ou encore les poussières et ceci comparativement à l'utilisation de certaines énergies fossiles. Ces ouvrages ne génèrent aucun effet sur les processus météorologiques (orages par exemple). Il n'y a pas non plus de risque lié au déclenchement de la foudre. En ce sens, le projet aura un impact indirect et permanent au niveau local et global positif sur la qualité de l'air.

Bilan des émissions de CO₂ du projet :

	Emissions de CO₂ (teq CO₂)
Construction/Exploitation/Démantèlement du parc photovoltaïque	1931,64
Changement d'affectation du sol - Dessouchage	0,33
Changement d'affectation du sol – Imperméabilisation	1,68
Perte captage CO ₂ par photosynthèse	780
Perte stockage CO ₂ strate arbustive	364
TOTAL	3067,65

Sur une durée de 40 ans, avec une perte de production des panneaux estimée à 0,5% par an, et un productible estimé à 1 410 kWh/kWc, la centrale photovoltaïque de Donzère produira environ 163,9 GWh. Dans ces conditions, les émissions de CO₂ ramenées au kWh d'électricité produite conduisent à une valeur de **18,71 g EqCO₂/kWh** pour le projet en question.

Le projet de 3,2 MW et une production attendue aux alentours de 4 500 MWh annuel et **permettra d'éviter l'émission de 18,69 g EqCO₂/kWh par rapport au mix électrique français hors importations.**

Le projet aura donc un impact positif sur le plan de la réduction de l'empreinte carbone.

Le projet de modification du PLU, en permettant l'installation de ce projet de centrale photovoltaïque aura donc plutôt une incidence positive sur le climat et l'énergie. Il est sans incidence sur l'air.

4

LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU

4.1 Pièces écrites modifiées

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation constitué de la présente notice explicative sera inséré dans le dossier du PLU actuellement opposable, pour présenter et justifier la présente procédure de modification.

Règlement : le règlement de la zone A est modifié et sera à remplacer dans le règlement du PLU actuel.

4.2 Pièces graphiques modifiées

Le plan de zonage modifié compose la pièce n°3 du présent dossier de modification. Il sera à substituer au plan de zonage actuel.